

**LE CONSEIL DE LA RECHERCHE**  
Séance du 11/09/2023

**DELIBERATION**  
n°CR 2023-14

*portant avis sur les conditions d'application du décret 2010-619 du 7 juin 2010.*

**Vu le** code de l'éducation,

**Vu le** décret n° 2010-619 du 7 juin 2010,

**Vu le** décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

**Vu l'**avis du Conseil Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole du 5 septembre 2023,

**Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010, le Conseil de la recherche approuve les critères et les modalités d'attribution d'un intéressement liée à la conduite d'activités de recherche privée par les personnels de l'établissement tels que définis dans l'annexe jointe.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**Le président du conseil de la recherche,**

  
**Johannes HÖRNER**



**ANNEXE 1**

**DELIBERATION VISANT A PRECISER LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DECRET  
2010-619 DU 7 JUIN 2010**

**Le décret du 7 juin 2010 définit un cadre précis pour les dispositifs d'intéressement portant sur des opérations de recherche partenariale avec des partenaires privés (le plus souvent) :**

L'intéressement porte sur la préparation, la réalisation et la gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertises effectuées aux termes de contrats et conventions ou en contrepartie de dons et legs. Il ne peut être versé que dans le cadre d'une opération achevée dégageant un reliquat. Cette définition exclut par nature la plupart des contrats publics et concerne donc majoritairement les contrats avec des partenaires privés et/ou les prestations de service.

Il ne peut excéder 50 % du montant disponible au titre de l'opération. Ce montant, attesté par l'agent comptable sur la base d'une comptabilité d'analyse des coûts, est égal à la différence entre le total des ressources acquises à l'établissement et le total des charges nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les critères d'attribution de l'intéressement, qui prennent en compte notamment les services rendus par les bénéficiaires et leur participation à l'opération, sont fixés par le CA de l'établissement public concerné. Il en va de même des modalités de versement de l'intéressement et de la fixation du montant maximal annuel d'intéressement par bénéficiaire.

**Critères d'attribution de l'intéressement**

Être personnel titulaire ou contractuel d'un établissement public relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Avoir émargé sur la liste des personnels ayant participé à l'opération de recherche fournie par le responsable du contrat et contresignée par le directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche faisant apparaître :

- la quotité de contribution à la réalisation du contrat ;
- la nature du service rendu par l'intéressé ;

Avoir participé personnellement à la préparation, réalisation ou gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais ou expertises.

La proposition d'attribution individuelle, ainsi que la proposition éventuelle de répartition du « reliquat disponible », défini par l'article 2 du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010, est faite par le directeur de l'unité de recherche, « siège » de la convention de recherche.



### **Modalités d'attribution de l'intéressement**

La répartition d'un intéressement aux chercheurs et le cas échéant au personnel administratif ayant participé à l'opération est proposée par le responsable, TSE-GE, du contrat, validée par le directeur de l'unité de recherche et par le Directeur de TSE-GE. Elle tient compte de l'implication des différents acteurs. Elle doit être présentée au moment de la signature du contrat.

### **Modalités de versement de l'intéressement**

L'intéressement au titre de chaque opération contractuelle fait l'objet d'un versement à la fin du contrat lorsqu'il pourra être constaté qu'il dégage effectivement un reliquat disponible. S'agissant d'une prime calculée à la clôture du contrat, elle fait l'objet d'un versement unique (le reliquat est versé à l'unité de recherche accueillant la convention).

Pour des opérations pluriannuelles d'une durée minimale de 4 ans, un bilan intermédiaire peut être établi afin de déterminer le reliquat disponible à mi-parcours, selon les mêmes modalités de calculs que pour une fin d'opération.

### **Montant annuel d'intéressement par bénéficiaire**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010, le montant annuel ne peut dépasser le montant maximal annuel d'intéressement, qui représente un plafond, défini au sein de l'établissement par la délibération n° CA-2023-xx du 26 septembre 2023. Ce montant maximal est un plafond qui porte sur la totalité des versements annuels effectués à un bénéficiaire au titre des contrats gérés au sein de l'établissement.

Le montant maximum de primes est déterminé en fonction du bilan financier de l'opération attesté par l'agent comptable. En l'absence d'un dispositif de comptabilité analytique, le reliquat est calculé en tenant compte de l'ensemble des coûts directs de l'opération ainsi que des frais de gestion applicables à l'opération. Le montant maximum de primes correspond à 50 % du résultat de l'opération tel que constaté à la clôture du contrat.

Le montant à verser au bénéficiaire sera considéré en valeur brute salariale pour le rapprochement avec le plafond annuel d'intéressement autorisé par bénéficiaire.

Le montant total de l'intéressement réparti entre les agents ayant participé à une opération ne peut excéder 50% du montant disponible au titre de celle-ci (cf. article 2 du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010). Le montant de cette enveloppe de 50% à verser aux bénéficiaires sera considéré en valeur brute chargée (brut salarial + charges patronales) et sera traduite en brut salarial avant répartition.

Un rapport annuel sera présenté au CA et soumis pour information au CSA. Il comprendra une liste des contrats clôturés, un état du nombre de personnes concernées ainsi qu'un bilan chiffré.